

LES VENTES AU DEBALLAGE

Les ventes au déballage sont des ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet. Elles sont souvent pratiquées sous les termes notamment de braderie, brocante ou vide-grenier.

La réglementation s'applique à toute vente réalisée dans un espace public ou privé qui n'est pas exploité, en vertu d'un titre d'occupation, pour l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale.

Il s'agit donc :

- des locaux ou emplacements privés dont l'affectation à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale à destination du public n'est pas avérée par une mention au registre du commerce et des sociétés (exemple : un entrepôt quand il ne s'agit pas d'un établissement commercial en tant que tel, un hall d'hôtel, le local d'un comité d'entreprise quand la vente n'est pas réservée exclusivement au personnel de l'entreprise, etc.)
- de l'ensemble des espaces qui ne sont pas inclus dans la surface destinée à la vente au sein d'un établissement commercial (exemple : le parking ou la galerie marchande d'un centre commercial)
- des emplacements sur la voie publique ou le domaine public sans titre d'occupation les destinant durablement à l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale
- les véhicules spécialement aménagés pour la présentation et la vente au public de marchandises diverses.

Déclaration de la vente

La loi n° 200-776 du 4 août 2008 (dite LME) a modifié en profondeur le régime des ventes au déballage qui doivent faire désormais l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de vente. Cette déclaration de vente au déballage doit être adressée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise contre récépissé dans un délai de 15 jours au moins avant la date prévue pour l'opération ou dans les mêmes délais que la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, et concomitamment à celle-ci lorsque la vente est prévue sur le domaine public et que le maire a autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

La déclaration de vente au déballage doit être conforme au modèle défini par l'arrêté du 9 janvier 2009 (publié au JORF du 17 janvier).

Elle doit notamment indiquer :

- l'identité du déclarant
- les caractéristiques de la vente au déballage (durée, lieu, nature des marchandises vendues)
- l'engagement du déclarant de respecter la réglementation applicable à la vente au déballage.

Cette déclaration doit en outre s'accompagner d'un justificatif de l'identité du déclarant et doit être signée par le vendeur ou l'organisateur ou par une personne ayant qualité pour le représenter.

Durée maximale :

Les ventes au déballage ne peuvent durer plus de deux mois par année civile dans un même local ou sur un même emplacement.

Rappel : les particuliers qui réalisent des ventes au déballage sont autorisés uniquement pour vendre des objets personnels et usagés, deux fois par an au plus. Une attestation sur l'honneur leur sera demandée. L'organisateur de l'événement doit, en outre, tenir à jour le registre d'identification des vendeurs en cas de contrôle de la répression des fraudes.

Sanctions :

Vente au déballage effectuée sans déclaration ou en méconnaissance de la déclaration

- personnes physiques : 15 000 € d'amende au plus
- personnes morales : 75 000 € d'amende au plus

Toute personne qui procède à une vente au déballage sans autorisation peut être condamnée à verser des dommages et intérêts pour concurrence déloyale :

- personnes physiques 1 500 € au plus
- personnes morales : 7 500 € au plus